

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

*MAPA en application des articles L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018
portant partie législative du code de la commande publique et l'article R2123-1 du décret 2018-1075
du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique*

Administration contractante :

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

**Etablissement public de l'Etat à caractère
Scientifique et Technologique**

OBJET

**ACHAT ET MISE EN SERVICE D'UN TRACTEUR NEUF,
AVEC OFFRE DE REPRISE DE L'ANCIEN MATERIEL**

**UNITE EXPERIMENTALE INRAE HERBIPOLE
- SITE DE LAQUEUILLE -**

**Centre de Recherches Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes
63122 Saint-Genès-Champanelle**

Version	Indice	Date d'émission	Document rédigé par	Relu et corrigé par	Validé par
BETA	0	26/06/2026	A COMBRE	P PRADEL	06/07/2026
FINALE	1	07/07/2026	A COMBRE		
REVISE	1				

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1-1 Objet

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un tracteur neuf 4 roues motrices, de puissance nominale de 125 chevaux, équipé d'un bâtif neuf pour un chargeur avant, au bénéfice de l'unité expérimentale INRAE Hébiopôle, site de Laqueuille (63820).

Ce marché fera l'objet d'une offre de reprise de l'ancien matériel.

1-2 Décomposition en lots

Au sens de de l'article R2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, la présente consultation n'est pas décomposée en lot, car la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1-3 Tranches optionnelles

Le présent marché fait l'objet de 4 tranches optionnelles :

- TO1 : Acquisition d'un chargeur
- TO2 : Acquisition d'une pince neuve enrubbage pour balles carrées et rondes
- TO3 : Acquisition d'un godet benne multiservice
- TO4 : Acquisition d'un pic balles 3 dents

1-4 Prestations Supplémentaires Eventuelles Obligatoires

Le présent marché ne fait pas l'objet de Prestations Supplémentaires Eventuelles Obligatoires.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'Acte d'Engagement et ses annexes, constituées du devis du titulaire (annexe 1) et des conditions de garanties (annexe 2),
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières du 26/06/2026,
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du 26/06/2026,
- 4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021,
- 5) Le mémoire technique détaillé du candidat.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3-1 La fourniture sera livrée à INRAE, à l'adresse de l'unité énoncée à l'article 1 ci-dessus. Le candidat retenu assurera la livraison, l'acheminement du matériel jusqu'aux locaux, et mise en route de l'installation.

3-2 Le délai de livraison est fixé à ***l'article 6 de l'acte d'engagement***.

La livraison du matériel est prévue **au plus tard le 1^{er} mars 2027**.

3-3 La livraison sera effectuée aux heures et jours d'ouverture du lieu de livraison en présence d'un représentant INRAE. Le titulaire du marché prendra contact avec l'unité afin de convenir d'un rendez-vous pour la livraison.

INRAE pourra, à la demande du titulaire, apporter son concours aux opérations de déballage et de manutention des pièces lourdes et éventuellement fournira des engins de levage, le titulaire restant toutefois seul responsable de ces opérations.

3-4 Le titulaire fournit avec chaque matériel, au plus tard à sa livraison et rédigés en français, les manuels d'entretien et d'exploitation du matériel, ainsi que le rapport d'installation dûment visé par le représentant de l'Administration, les conditions de service après-vente et maintenance du titulaire.

3-5 Les matériels sont munis d'une plaque d'immatriculation portant le nom du fabricant, le type de l'appareil et son numéro de fabrication. Ils sont conformes aux normes européennes homologuées.

3-6 Une formation des utilisateurs sera assurée par le fournisseur à la livraison du matériel.

3-7 La reprise de matériel devra intervenir après l'admission du matériel.
L'enlèvement du matériel se fera uniquement sur place (aucune livraison ou envoi).
Dès réception de la notification, le titulaire retenu se mettra en rapport avec l'unité afin de fixer un rendez-vous pour l'enlèvement du bien ou du lot de biens.
Un procès-verbal d'enlèvement du matériel (annexe 3) sera dressé par le représentant de l'unité disposant d'une délégation de signature. Il comporte la désignation du bien, la date de l'enlèvement et la signature des personnes présentes à l'enlèvement du bien.
Toutes manœuvres nécessaires à la récupération du matériel sur le site sont à la charge exclusive du titulaire retenu. Aucun moyen en matériel ne sera fourni par INRAE pour l'enlèvement du matériel. Les éventuels dégâts occasionnés sur le matériel en attente d'enlèvement ne seront pas imputables à INRAE.
La récupération du bien acheté devra être effectuée au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission du matériel (en tout état de cause, l'enlèvement du matériel ne pourra se faire qu'après constatation de l'encaissement, par l'agent comptable d'INRAE, du paiement du prix du bien par le titulaire retenu).
Passé ce délai, le matériel sera mis en vente par INRAE, sans remboursement et sans dédommagement pour le titulaire.

ARTICLE 4 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

4-1 Les opérations de vérification des matériels sont effectuées, au sein de l'unité de recherche concernée, par le représentant INRAE en présence du titulaire.

4-2 Si le premier essai sur les matériels n'est pas satisfaisant, un deuxième essai intervient dans les 15 jours suivant la mise en service des matériels remis en état.

4-3 Si le deuxième essai sur les matériels n'est pas non plus satisfaisant, INRAE prononce le rejet total des matériels en cause.

Le titulaire doit en assurer le remplacement dans un délai tenant compte de ses possibilités et des nécessités INRAE, sauf si INRAE a décidé de la résiliation du marché s'il considère que le délai fixé est incompatible avec les nécessités du service bénéficiaire.

4-4 Si l'essai est concluant, un procès-verbal est établi contradictoirement et signé par les deux parties.

4-5 INRAE notifie sa décision d'admission du matériel au titulaire, conformément à l'article 30 du CCAG/ FCS.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS-INFRACTIONS

5-1 Vérifications

Les vérifications des interventions et de la qualité des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG/FCS.

Ces vérifications ne donnent pas lieu, le cas échéant, à décision d'admission par dérogation aux articles 28.2, 29.2 et 30.1 du CCAG/FCS.

5-2 Manquements

Tout manquement aux clauses et conditions du présent marché donnera lieu à l'application de pénalités comme défini à l'article 7 du présent CCAP.

Les manquements seront constatés par la Personne chargée du suivi technique du marché ou toute autre personne d'INRAE habilitée, sous la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 : LE PRIX

6-1 Les marchés sont traités à **prix ferme et définitif**.

6-2 Ce prix comprend l'emballage et le transport du matériel, l'installation, la mise en service du matériel et la formation à l'utilisation de l'appareil

6-3 Les risques afférents au transport de la fourniture jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

ARTICLE 7 : PENALITES

7-1 Pénalités de retard

7.1.1 Pénalité de retard de livraison

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, le titulaire encourt des pénalités de retards égales à 1/1000 du montant global du marché, par jour de retard de livraison à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V * R / 1\ 000$; dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

7.1.2 Pénalité d'admission

Dans l'hypothèse de rejet partiel ou total de la fourniture, par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, le titulaire encourt des pénalités de retards égales à 1/1000 du montant global du marché, par jour de retard, suivant le cas jusqu'au jour de la mise en service du matériel en état ou remplacé, ou jusqu'au jour de la résiliation du marché.

7-2 Pénalités afférentes au travail dissimulé

Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations déclaratives afférentes à la lutte contre le travail dissimulé telles que définies aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le titulaire encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché et ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. Le pouvoir adjudicateur peut également, en lieu et place de cette pénalité, décider de résilier le marché pour faute sans indemnités.

7-3 Plafond des pénalités

Le plafond général des pénalités applicables au présent marché est égal à 20% du montant global des prestations commandées par INRAE.

ARTICLE 8 : ACOMPTE ET AVANCE

8-1 Acompte

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

8-2 Avance

Pour les marchés dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le décret précité pour le versement de l'avance, une avance sera versée au titulaire du marché sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est, en prix de base, égal à **cinq pour cent** du montant initial du marché en prix de base, si le délai d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Si le délai dépasse douze mois, l'avance est calculée en prenant 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exacte du marché exprimée en mois.

Le taux minimal de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise conformément au décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Conformément au décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le remboursement de l'avance intervient de manière échelonnée en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le décret n°2018-1075 précité modifié pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le paiement sera effectué à la mise en service et à l'admission du matériel par l'unité utilisatrice.

ARTICLE 10 : FACTURATION - MANDATEMENT ET PAIEMENT

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA

- Le montant total TTC

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire (RIB joint).

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

ARTICLE 11 : GARANTIE DU MATERIEL

Les équipements seront garantis 12 mois à compter de la date d'admission du matériel. Le titulaire du marché détaillera les garanties du matériel, **à l'article 7 de l'acte d'engagement.**

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le titulaire devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toutes natures causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail,
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- Du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après la livraison du matériel.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend. A défaut, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Il sera fait application des articles 38 à 44 du CCAG / FCS.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, le présent CCAP n'établit pas la liste des articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé.

A Theix, le 26/06/2026